À l'heure de l'alliance du Trône et de l'Autel : religion, droit et politique chez d'Aguesseau

Isabelle Brancourt

▶ **To cite this version:**

Isabelle Brancourt. À l'heure de l'alliance du Trône et de l'Autel : religion, droit et politique chez d'Aguesseau. Isabelle Brancourt; Pascal Plas. Henri François d'Aguesseau. Magistrat, chancelier, législateur, Mare & Martin, 2022, Grands personnages, 978-2-84934-594-8. halshs-03096287

HAL Id: halshs-03096287
https://shs.hal.science/halshs-03096287

Submitted on 24 Aug 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

D'Aguesseau à l'heure de « l'alliance du Trône et de l'Autel »

Communication à la journée du vendredi 7 décembre 2018 pour le 350e anniversaire de la naissance, à Limoges, du chancelier d'Aguesseau, *à la Bibliothèque francophone multimédia de Limoges*

par

Isabelle BRANCOURT

Chargée de recherche (CR-HC) CNRS au CEHJ de l'Institut d'Histoire du Droit (UMR 7184-Université Paris II-Panthéon-Assas-Archives nationales-CNRS)

NB. Ce texte (ici sans pagination et sans sa pièce annexe) a été revu et corrigé, et il est publié dans : Isabelle Brancourt et Pascal Plas (dir.), *Henri François d'Aguesseau. Magistrat, chancelier et législateur*, Paris, Mare & Martin, 2022, 321 pp. (collection « Grands personnages »), p. 47-66. **Nous renvoyons à ce livre pour toute citation**.

« Alliance du Trône et de l'Autel » est une expression du premier XIXe siècle. Elle est alors devenue courante – et polémique – dans les milieux libéraux et républicains du temps de la Restauration où elle se vulgarisa d'abord pour critiquer le régime fragile des derniers Bourbon de France[1]. Il s'agissait, au fond, de dénoncer à travers ces mots le lien supposé (en fait problématique), et insupportable de ce point de vue-là, entre l'Église et l'État. Dans les milieux hostiles à la Restauration, on y voyait une connivence que l'on aurait volontiers taxée d'*incestueuse*, au sens évidemment juridique que l'on donnait anciennement à ce terme[2], avec en sus, tout de même, le poids de la réprobation morale qui s'attache à ce mot. En fin de compte, après bien des secousses tout au long du XIXe siècle, c'était « l'esprit laïque » qui avait triomphé, avec l'établissement définitif de la République (1879-1905) et la loi qui impose le schéma diamétralement opposé à celui de l'Ancien Régime, celui d'une non-relation de principe, dit de la *séparation* de l'Église et de l'État.

Y a-t-il donc anachronisme à l'appliquer au contexte dans lequel le chancelier d'Aguesseau (1668-1751), de « Colbert à l'Encyclopédie »[3], a développé sa pensée, son action, ses écrits ? Cette courte contribution a pour but de démontrer, au contraire, que la manière dont notre jurisconsulte célèbre, et pourtant méconnu, aborde la relation entre l'Église, l'État et le droit, la religion, la politique et la loi, est significative d'une « alliance » du religieux et du politique dont les bases sont tout à la fois : 1° modernes, parce que fondées sur une philosophie, une doctrine juridique et une ecclésiologie largement révolutionnée au tournant du XVIe au XVIIe

---

[1] Cf. Matthieu Brejon de Lavergnée et Olivier Tort (dir.), *L'union du Trône et de l'Autel ? Politique et religion sous la Restauration*, Paris : PUPS, 2012, 252 p.

[2] Empêchement au mariage.

[3] Sous-titre judicieux de l'ouvrage en deux volumes que l'avocat Jean-Luc A Chartier consacra aux d'Aguesseau père et fils (t. 1 : *Henri Daguesseau, conseiller d'État. 1635-1716*, Montpellier, Presses du Languedoc, 1988 ; t. 2 : *Henri-François d'Aguesseau, chancelier de France. 1668-1751*, même lieu et éditions, 1989).

siècle ; 2° conservatrices, parce que dévouées au soutien, contre toute forme de subversion d'un ordre politique et social donné, de la Monarchie à l'apogée de sa puissance.

Du baptême de Clovis aux sacres de nos rois[4] à Reims, il y eut bien, d'une façon que l'on disait « immémoriale », les formes les plus ostensibles de l'union parfaite du couple Royauté-Église. Ce lien traditionnel de la religion et de la royauté n'en a pas pour autant constitué, dès l'origine, une *alliance*, au sens d'un pacte, d'un traité – « diplomatique ». « Alliance » sous-tend, me semble-t-il, un échange consenti, conscient, volontaire, engageant les deux parties à des obligations et des compensations mutuelles. En fait de relations entre l'Église (romaine) et les rois de France, des Mérovingiens, puis, surtout, de Pépin et Charlemagne à Louis XII, on assiste plutôt à une série d'épisodes, de « temps » souvent contradictoires, d'ententes cordiales ou de coups de froid ; entre le (les) chef(s) de la catholicité, papes ou évêques, et le Très-Chrétien, les siècles ne s'écoulent jamais comme un long fleuve tranquille. C'est plutôt un pas de deux compliqué, bien que souvent rapproché, un cheminement commun, mais en chassé-croisé, à pas feutrés ; au fond, gît aussi une compétition de pouvoir, à fleurets mouchetés, entre l'*imperium* de droit romain et la *plenitudo potestatis* des Saints Canons. En témoigne donc tout simplement la complexité de la relation *historique* du Spirituel et du Temporel au Moyen Âge, du roi et de la papauté, en particulier à partir du règne de Philippe le Bel[5]. À ces péripéties passionnantes, et particulièrement passionnées, au moins par moments, il faut ajouter l'écume des tempêtes, toutes aussi tourmentées, qui s'élevèrent à l'intérieur du royaume entre le roi d'une part, seigneur des seigneurs, et l'Église de France, d'autre part, ses conciles, ses évêques, ses grands ordres, sa juridiction propre en tant que gens de mainmorte exerçant néanmoins une seigneurie tout à fait réelle et séculière sur une large portion des terres de France. À partir de Philippe VI (1329)[6], cette histoire est émaillée de conflits de juridiction. Rien de moins apaisée, donc, que cette relation, et cela de façon quasi congénitale, du moins dès le règne de Robert le Pieux, avec un cortège de pressions, de sanctions suivies de réconciliations.

Pourtant, avec la Renaissance et, surtout, avec la croissance de la puissance monarchique française (évidente dès l'époque du Concordat de Bologne, en 1516), les équilibres des forces, doctrinales ou pratiques, se transforment en profondeur tandis que le climat religieux se modifie définitivement avec la Réforme. En France, en fin de ce siècle de guerres qu'est le XVI^{e} siècle, de violences et de bouleversements dans tous les domaines, la crise atteint un paroxysme dont sortiront l'État moderne, la sécularisation du politique, la soumission du religieux à la puissance – protectrice, certes, mais dominante et exclusive – du roi. D'Aguesseau est directement le rejeton de cette rupture majeure de l'histoire de la France qui se situe entre 1593-94, d'un côté, et 1614-15, de l'autre.

---

[4] Il est utile de rappeler que les premiers doutes et contradictions à propos du sacre, se sont exprimés dès 1774, pour le sacre de Louis XVI. Louis XVIII remisa ce cérémonial au magasin des antiquités alors que la volonté déterminée de Charles X à être sacré (1825) fut l'objet de campagnes de presse particulièrement hostiles de la part des libéraux.

[5] Cf. Jacques Krynen, *L'empire du roi. Idées et croyances politiques en France. XIII^{e}-XV^{e} siècle*, Paris : Gallimard, 1993. Ce livre est une des meilleures démonstrations de l'évolution qui mène de la royauté christique des premiers rois à ce qu'il appelle, après tant d'autres, « l'absolutisme » du roi de France (p. 339, *sq.*).

[6] J. Krynen, *op. cit.*, p. 256, sq.

De fait, mon propos, autour de la personnalité de d'Aguesseau, n'est pas du tout de ramener la réflexion à la considération si classique de la marque historique de l'Église dans l'histoire de France et du droit qui conclut à cette incontestable unité spirituelle que les historiens du droit, unanimes, estiment « essentielle » dans les facteurs d'explication et d'évolution du droit français[7]. « À la fin du Moyen Âge », écrit Jacques Krynen, « la sécularisation en marche des valeurs du monde occidental n'implique en rien une déchristianisation simultanée des croyances relatives au pouvoir. »[8] Cette symbiose est avérée encore au XVIII[e] siècle sur le plan juridique comme en témoigne, entre autres, l'influence du Décalogue, de l'Écriture, du droit canonique sur, par exemple, l'état des personnes[9], la justice pénale, etc. Pour autant, *unité* (de l'univers spirituel et mental) n'est pas *alliance* (des pouvoirs). D'Aguesseau ne rompt pas avec la tradition de cette unité spirituelle autour de la religion chrétienne dont le royaume tout entier a vu peu à peu sa physionomie modelée, transformée, « humanisée » et civilisée[10]. En revanche, il s'inscrit dans un contexte différent : comme le remarque Françoise Hildesheimer, « après les grands affrontements médiévaux du Sacerdoce et de l'Empire, se met en place, dans la France d'Ancien Régime, une solution dite 'gallicane' qui fait du Roi Très Chrétien le véritable chef de l'Église nationale… »[11]. C'est alors que les choses ont changé, en profondeur[12]. Pour d'Aguesseau aussi, naturellement.

Du coup, parce qu'à partir du XVII[e] siècle au moins – et sans contestation possible – l'État existe bel et bien au sens propre que nous devons réserver à ce terme, il s'est constitué, au temps de d'Aguesseau, un climat nouveau des relations entre l'Église et l'État : aux ingrédients anciens s'est ajoutée autre chose, quelque chose d'assez subtile, il est vrai, qui fait qu'un commun *intérêt* du Trône et de l'Autel, de la Royauté et de l'Église de France (« gallicane »), désormais inséparables, est devenu une réalité objective. D'Aguesseau – ses écrits en attestent – en a, lui plus que d'autres, une conscience réfléchie. Ce lien de la Religion et de la Monarchie est devenu « alliance ». Dans ces deux siècles à peine, XVII[e]-XVIII[e] siècles, 1589-1789, « *de la*

---

[7] Cf. Jean-Marie Carbasse, Guillaume Leyte, *L'État royal. XII[e]-XVIII[e] siècles. Une anthologie*, Paris : PUF, 2004, p. 5 : « le royaume de France s'est construit sur un double héritage : celui du droit romain et celui de la Bible, elle-même interprétée par les Pères de l'Église […] ; ils (les penseurs de l'Ancien Régime) trouveront dans le fonds biblique et la tradition chrétienne les principes d'une réflexion sur l'institution politique envisagée dans la perspective du Salut. » ; Jean Hilaire : « Le rôle de l'Église a été *déterminant* » (nous soulignons, p. 2), « Dans une société qui est, d'abord, une chrétienté… » (p. 8), *Histoire du droit. Introduction historique au droit et Histoire des institutions publiques*, Paris : Dalloz (Mémentos), 10[e] éd., 2005 ; Jacques Krynen, *op.cit.*, p. 7 : « Le Moyen Âge est dominé par cette vision unitaire, issue de l'enseignement des Pères, d'une humanité régie par l'autorité souveraine du Christ sauveur ». On pourrait multiplier les exemples.

[8] J. Krynen, *op. cit.*, p. 341.

[9] Les registres paroissiaux établissent seuls l'état-civil : ils sont, en raison même de leur importance sur le plan civil et juridique, réglementés encore en 1736, par d'Aguesseau).

[10] Soulignant le rôle des clercs « pour tenter de discipliner une société aux mœurs à moitié barbares », J. Krynen ajoute le rôle de la « foi ardente » (*op. cit.*, p. 8) qui animait ces éducateurs de laïcs : « On doit aux églises de l'an mil d'avoir conservé à l'Occident les germes de sa civilisation » (*ibidem*).

[11] F. Hildesheimer, *Rendez à César. L'Église et le pouvoir, IV[e]-XVIII[e] siècle*, Paris : Flammarion, 2017.

[12] C'est dans ce domaine comme l'exprime très clairement J. Krynen dès son introduction (*op. cit.*, p. 7) que se concrétise la séparation des univers médiévaux et modernes : « C'est cette idée de la royauté du Christ [qui est au cœur du Moyen Âge], bientôt soutenue par l'idéal concret de l'Empire, que résument les *laudes regiae* dès la fin du VIIIe siècle : *Christus vinvit, Christus regnat, Christus imperat* » (se référant ici à une étude de E. H. Kantorowicz de 1946).

Réforme à la Révolution » selon un titre si intuitif[13], on peut discerner l'émergence progressive de cette « solution gallicane » dont d'Aguesseau est l'un des tenants les plus résolus. En cela, notre chancelier à la longévité politique peu commune (février 1717- novembre 1750)[14] se situe à la confluence de deux mouvements contradictoires, à tout le moins essentiellement distincts, qui ont conduit à l'Alliance du Trône et de l'Autel : premièrement, sa défense de la « Religion », comme il l'écrit si souvent, s'inscrit dans la tradition, et dans sa conviction personnelle, de la primauté essentielle de la Transcendance en politique ; deuxièmement, son « droit divin » est un droit « d'État » (moderne).

I – Politique et juriste chrétien : d'Aguesseau et Dieu

Dans sa certitude que la transcendance de Dieu est le socle de toute société humaine, de l'origine de l'humanité jusqu'à son temps, d'Aguesseau distingue néanmoins deux domaines : celui de la religion à proprement dite qui règle le rapport personnel de chacun avec Dieu dans la perspective de son salut éternel, d'une part, celui de l'ecclésiologie, d'autre part, c'est-à-dire de la structure de l'Assemblée des chrétiens (*Ecclesia*), de son rapport avec la société, qui est sans conteste chrétienne au temps de d'Aguesseau, dans la perspective du meilleur des mondes possibles dans la vie terrestre, et néanmoins fort peu romaine chez notre chancelier.

Suivant les enseignements de son père[15], le chancelier a placé le catéchisme et l'enseignement religieux à la première place de l'instruction, à commencer par celle de ses enfants, y compris de ses filles[16] : ce programme est limpide, dès les premières lignes de ses *Instructions* :

> « […] nous devons l'un & l'autre en rendre grâces [*de vos succès*] à Dieu de qui viennent tous les biens dans l'ordre de la Nature, comme dans celui de la Grace.
> […] Les quatre points principaux dont je veux vous parler, sont : 1° L'étude de la Religion. 2°. L'étude de la Jurisprudence. 3°. L'étude de l'Histoire. 4°. L'étude des Belles-Lettres. »

Et plus loin, suivant la priorité déjà annoncée, d'Aguesseau répartit en deux points l'étude de « la Religion », celui des « preuves de la vérité de la Religion Chrétienne » et « l'étude de la doctrine qu'elle enseigne » : « L'une & l'autre », martèle-il, « sont absolument nécessaires à tout homme qui veut avoir une foi éclairée, & rendre à Dieu ce culte spirituel, cet hommage de l'être raisonnable à son Auteur, qui est le premier & le principal devoir des créatures intelligentes »[17].

---

[13] Denis Richet, *De la Réforme à la révolution. Études sur la France moderne*, Éditions Aubier, 1991, 584 p. (il faut rappeler que cet ouvrage est posthume, préfacé par Pierre Goubert).
[14] Les aléas de sa carrière (exils de 1718 à 1720, puis de 1722 à 1727) n'enlèvent rien à l'influence morale et intellectuelle qu'il exerce incontestablement, non seulement dans la magistrature, mais aussi dans la société des élites ecclésiastiques et parisienne, ainsi que dans la noblesse de la Cour.
[15] Cf. le *Plan d'études* rédigé par Henri d'Aguesseau pour ses fils dont on garde au moins deux copies manuscrites (en cours d'édition), l'une de la toute fin du XVII^e^ siècle, à la BnF, n. a. fr., l'autre, des alentours de 1720, à la Médiathèque de Limoges.
[16] Isabelle Storez, *Le chancelier Henri François d'Aguesseau (1668-1751). Monarchiste et libéral*, Paris : Publisud, 1996, p. 139 [accès en ligne, avant prochaine réédition remaniée, sur Hal-SHS, https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00551610].
[17] *Œuvres de M. le Chancelier d'Aguesseau*, Paris : Les Libraires associés, 1759 [ci-après, *Œuvres*], 13 vol. in-4°, t. I, p. 257 et 259-260.

Le père exceptionnel qu'il fut, comme en atteste sa correspondance privée[18], place la piété au *premier rang* des vertus civiques, et, sans aucune distinction du for privé et du public, il considère la rectitude doctrinale et morale comme le devoir *premier* de l'homme en société : la foi religieuse et la mise en pratique de la doctrine (par l'Imitation de Jésus-Christ et la lecture de l'Écriture et des grands docteurs) « sont encore plus essentielles à ceux qui sont destinés à vivre au milieu de la corruption du siècle présent, & qui désirent sincèrement d'y conserver leur innocence en résistant au torrent du libertinage qui s'y répand avec plus de licence que jamais »[19]. Heurs et malheurs de sa carrière le laissent dans la sérénité, parce qu'il abandonne à Dieu le bon plaisir d'une rétribution de ses (éventuels) mérites personnels. Soumission à la Providence : c'est bien le sentiment dominant de ce catholique austère et scrupuleux (jusqu'au jansénisme ? C'est ce que l'on aurait bien voulu croire à l'époque), tout autant que du juriste et du témoin de son temps. Jugeons-en par ce qu'il en dit lui-même : dès le 30 septembre 1742, presque dix ans avant sa mort, le chancelier signait son testament pour se mettre « en état de ne plus craindre les surprises de la mort, ou la faiblesse et le trouble de la maladie ». D'emblée, il y fait « confession » et « profession » :

> « […] après avoir recommandé mon âme, pour le Temps et pour l'Éternité, à la miséricorde infinie de Dieu mon Créateur, de Jésus Christ son Fils unique mon Rédempteur et du Saint Esprit le souverain Consolateur, après avoir imploré pour obtenir la rémission des péchés sans nombre que j'ai commis, le secours et l'intercession de la Très Sainte Vierge Marie Mère de Dieu, de mon saint Ange Gardien, de mes saints patrons, de tous les saints en général et en particulier de mon père, de ma mère et des autres saintes âmes que j'ai eu le bonheur d'avoir dans ma famille, je déclare que je veux être enterré dans le cimetière de la paroisse d'Auteuil aux pieds de la sainte femme que Dieu m'avait donnée et dont je n'étais pas digne, heureux si par Son extrême Bonté, Il veut bien me faire la grâce d'être placé auprès d'elle dans le séjour de l'éternelle béatitude. »[20]

Foi, Espérance, amour – de Dieu, de ses pères, de son épouse – et humilité dans la contrition. Tout est dit, dans la plus pure tradition religieuse de l'Occident post-tridentin mais, en revanche, à contre-courant de la vague de remises en cause, de contestations, de scepticisme et de libertinage religieux, que d'Aguesseau avait dénoncée dès son entrée à la Chancellerie dans sa fonction de chef de la Censure : il faut se rappeler qu'il priva, en 1721, les *Lettres persanes* (d'ailleurs anonymes) du privilège de publication, essentiellement pour leur ironie relativiste[21], refusant d'ailleurs le même privilège, en 1748, à *De l'Esprit des Lois* au grand dam de son auteur. Sa religion transparaît continuellement à travers son œuvre : d'Aguesseau a manifesté son attachement indéfectible au christianisme et à l'Église de Jésus-Christ. Non seulement il

---

[18] Je remercie le Pr. John Rogister de m'avoir indiqué le cahier (seule trace subsistant de ces lettres) de la copie de cette correspondance de d'Aguesseau avec sa famille et avec ses proches, qui a vraisemblablement servi de première étape à la double édition de cette correspondance, par DB. Rives en 1823, formant le volume 14 de la collection in-4° des *Œuvres* ou les tomes 17-18 de l'édition in-8° de 1819 (éd. Pardessus). Cf. Bibliothèque historique de la Ville de Paris, 8-Ms 1277.

[19] *Œuvres*, t. I, p. 260.

[20] Arch. nat., MC, LI, 968.

[21] Comment pouvait-il, par exemple, laisser passer ce célèbre passage : « Il y a un autre magicien plus fort que lui, qui n'est pas moins maître de son esprit qu'il l'est lui-même de celui des autres. Ce magicien s'appelle le pape : tantôt il lui fait croire que trois ne sont qu'un ; que le pain qu'on mange n'est pas du pain, ou que le vin qu'on boit n'est pas du vin, et mille autres choses de cette espèce. » (Montesquieu, *Lettres persanes*, Lettre XXIV, Texte établi par André Lefèvre, A. Lemerre, 1873, p. 51-55) ?

entreprit d'écrire des *Réflexions sur Jésus-Christ*, mais il encouragea de nombreux amis auteurs, souvent ecclésiastiques, à produire des œuvres d'apologétique : ainsi, une lettre de l'abbé Bonardy au Président Bouhier fait allusion à un ouvrage de Dom Prudent Maran sur la divinité de Jésus-Christ « composé par ordre de M. le Chancelier »[22]. De la même façon, d'Aguesseau félicite l'abbé Joly de sa critique de Bayle : « Je loue fort le zèle qui vous a inspiré le courage d'attaquer un livre aussi dangereux que le *Dictionnaire* de Bayle » ; il fallait à tout prix lutter contre « un esprit d'irréligion qui malheureusement ne s'est que trop répandu depuis quelque temps dans ce pays-ci », et entreprendre de « décréditer un ouvrage si contraire... à la religion et aux bonnes mœurs »[23].

Telle est l'image que les premiers biographes du chancelier – on est tenté de dire « hagiographes » – ont voulu laisser de lui : aussi la notice historique qui ouvre le premier volume des *Œuvres* publiées à l'initiative de son bibliothécaire, l'abbé André, en 1759, souligne-t-elle « [son] cœur vertueux, plein de douceur et de bonté, [son] esprit élevé... »[24] ; elle rappelle son humilité, cette « défiance extrême de ses lumières » : « Il en faisoit usage, non pour paroître au-dessus des autres, mais pour leur être utile ; & il étoit le seul qui ne s'aperçût pas de tout le bien qu'il faisoit ». Et la source de tant de noblesse d'âme ? « Les principes de religion qu'il suivit toute sa vie », et « avoient éloigné de lui toutes les passions et tout autre vue que celle de faire du bien »[25] !

Cité de Dieu, d'abord : on reconnaît alors, à chaque ligne des écrits qu'Henri François d'Aguesseau consacre à ce sujet[26], l'influence éminente qu'exercent sur le chrétien fervent qu'il est, la Sainte Écriture, la patrologie, l'apologétique chrétienne et, en raison des divisions protestantes du siècle, l'apologétique catholique. Deux noms dominent très nettement, dans un éventail de sources et de citations dont la richesse démontre assez l'ampleur et la profondeur de la culture religieuse du chancelier : ce sont ceux de saint Augustin et de Bossuet. Devant la vague de scepticisme qui enfle depuis les deux dernières décennies du XVII^{e} siècle lorsque se répandent les écrits de Spinoza, d'Aguesseau se range immédiatement et résolument parmi les contempteurs de « l'irréligion » : l'existence de Dieu – personnel et Trinité – apparaît ainsi un axiome sur lequel d'Aguesseau jugeait toute discussion vaine, inutile ou suspecte. Comme prélude à son raisonnement sur la justice naturelle, il déclare : « Dans ce plan que je viens de tracer, pour donner de l'ordre & de la suite à mes pensées, je suppose toujours l'existence de

[22] *Correspondance littéraire du président Bouhier*, éd. Henri Duranton, Saint-Etienne, vol. 5, p. 109.
[23] BnF, Cabinet des manuscrits, Nouv. Acq. fr. 767, fol. 1 et 3.
[24] *Œuvres*, t. I, *Abrégé de la vie de M. le chancelier d'Aguesseau*, p. xlv-xvlj.
[25] *Ibidem*, p. xlvij.
[26] Omniprésente, la question de Dieu apparaît principalement 1° dans les *Méditations métaphysiques sur les vraies et fausses idées de la justice* (t. XI de l'édition in-4°, 1777 ; t. XIV de l'édition in-8° de 1819, et réédition récente chez Fayard, coll. « Corpus des œuvres philosophiques », L. Fedi et I. Brancourt, 2006, 600 p.) ; 2° dans ses lettres tant à sa famille qu'à ses amis (l'académicien Valincourt, par exemple), et surtout à ces derniers à qui il envoie de véritables dissertations philosophico-religieuses (t. XII de l'édition in-4°, t. XVI de l'édition in-8° de 1819) ; 3° dans son projet d'ouvrage sur la divinité de Jésus-Christ rédigé, dit-on, vers 1727 (*Œuvres*, t. XII, p. 237-414, y compris la discussion, très intéressante, sur l'opportunité de la publication).

Dieu, comme une vérité certaine & reconnue »[27]. Cette certitude, « thèse incontestable »[28], le conduit à rejeter vigoureusement toute philosophie athée, comme absurde et incongrue :

> « Il ne reste donc au Pyrrhonisme qu'une triste & malheureuse solution, qui est de nier l'existence de Dieu, ou du moins de la révoquer en doute, comme toute autre vérité. Mais une extrêmité si absurde & si pleinement confondue par tout ce qui nous crie au dedans & au dehors de nous qu'il y a un Dieu, se tourne en preuve par son absurdité même, contre une opinion qu'on ne sçauroit soutenir, qu'en supposant que le hasard est l'auteur de tout ce qui existe, c'est-à-dire que la négation de toute cause (car c'est en cela que consiste véritablement ce qu'on appelle le hasard) a pu être la cause universelle de toutes choses. »[29]

Lorsqu'il combat Spinoza, il avoue :

> « Je n'ai jamais rien lu de Spinosa (*sic*), mais ce que j'ai recueilli de ses principes dans les ouvrages des autres m'a toujours paru si absurde qu'il suffiroit presque de l'exposer clairement pour le réfuter »[30].

Le spinozisme lui semblait une doctrine pernicieuse, contre laquelle une lutte active devait être entreprise de tout urgence. Lorsqu'un de ses amis soumet à son jugement un ouvrage imprégné de ladite philosophie, accompagné d'un traité intitulé : *L'esprit de Spinosa* (*sic*), d'Aguesseau lui renvoie vivement le paquet, lui exprime et son refus de se lancer dans une telle lecture, et son indignation :

> « Les théologiens prodigueroient justement à ce traité *De l'infini créé*, les qualifications de *captieux*, de *malsonnant*, de *téméraire*, d'*impie*, de *blasphématoire*, et tout bon philosophe y ajoutera celles de chimérique dans les idées, de frivole et d'insolent même dans son objet, de faux et d'absurde dans ses raisonnemens, d'insensé et d'extravagant dans la confiance avec laquelle on y débite les songes d'un esprit malade comme autant de vérités claires et démontrées »[31].

La véhémence chez d'Aguesseau est assez rare pour mériter qu'on la souligne.

En politique, cet attachement de d'Aguesseau à la religion se traduit par le fait que Dieu apparaît dans son œuvre comme l'alpha et l'oméga de la société politique : *alpha*, parce que citant précisément saint Paul (Rom., XIII, 1), « *il n'y a point*, en effet, *de puissance qui ne vienne de Dieu* »[32] ; *oméga*, parce que tout revient à Dieu en politique. Dieu est « l'Estre Suprême » (*sic*)[33], qui a inscrit dans l'homme un principe de droit, universel, intemporel, donc une loi fondamentale de l'état de nature : « que je ne dois jamais faire aux autres ce que je ne voudrois

---

[27] *Œuvres*, t. XI, p. 21.
[28] *Ibid.*
[29] *Ibid.*, p. 157.
[30] *Œuvres complètes du Chancelier d'Aguesseau*, Nouvelle édition, augmentée… par Pardessus [ci-après *Œuvres compl.*], t. XVI, *Lettres sur divers sujets*, p. 66.
[31] *Ibid.*, p. 139 (souligné dans l'édition originale).
[32] *Œuvres compl.*, t. XV, *Fragmens divers sur l'Eglise et les deux puissances*, p. 158.
[33] Expression, sous la plume de d'Aguesseau (ici, *Œuvres*, t. I, *Essai d'une institution au Droit public*, p. 451, 2 fois), beaucoup plus fréquente qu'on ne le croirait a priori à ce moment de l'histoire des idées.

pas qu'ils fissent contre moi »[34]. Tel est la grande maxime de d'Aguesseau, fondement de ses *Méditations métaphysiques*.

II – Un « royalisme » résolument moderne : d'Aguesseau, l'Église et l'État

Dans l'attente – et dans la certitude – de la Cité de Dieu, comment le catholique d'Aguesseau se place-t-il dans la Cité terrestre ou plutôt comment envisage-t-il l'articulation ecclésiale entre Terre et Ciel ? La question de la définition et la structure de l'Église est bien la pierre d'achoppement entre Réformés et Catholiques : d'Aguesseau, contre les Huguenots de France, ceux de la « RPR », religion prétendue réformée, auxquels il se souvient parfaitement que son intendant de père s'est trouvé confronté en Languedoc[35], est bien un catholique convaincu, « tolérant » à la manière du « manouvrier de la foi » qui, apostolique par son baptême, ne supporte l'hérésie que pour mieux convertir l'égaré. En revanche, face aux tenants de la « puissance des papes » – les Jésuites qu'il chasserait bien volontiers du royaume – le magistrat du Parlement, plus royaliste que le roi dans ce domaine, plus tard chancelier embrouillé dans de difficiles négociations politico-diplomatico-religieuses, n'a de cesse de dénoncer comme « abominable » la double thèse qui fait l'essentiel du conflit entre le pape et la France depuis Henri IV. C'est l'un des aspects les mieux connus de la pensée de d'Aguesseau, mais c'est aussi le pivot de l'ambivalence de sa doctrine, entre tradition et modernité.

Il s'agit, d'une part, de la « thèse » de l'infaillibilité pontificale et de sa supériorité sur le concile : « ce mauvais levain, capable de corrompre et de pervertir un jour l'ancienne et salutaire doctrine de l'Eglise de France »[36]. Avec la majorité du clergé du temps des Bossuet et abbé Fleury, Henri François d'Aguesseau partage la doctrine de l'autonomie, les « libertés » sacro-saintes, de l'Église « gallicane ». Depuis longtemps, depuis le mémoire de Georges Frêche en 1968 en tout cas[37], ce point est clairement établi et ne soulève plus d'objection.

D'autre part, et s'avançant très loin dans le choix de son camp, d'Aguesseau se fait le pourfendeur de « l'abominable » thèse « du pouvoir des papes sur les Rois ». Six fois dans les *Mémoires* relatif à cette question, le terme apparaît en toutes lettres : « principes abominables » (*Mémoire sur les affaires de l'Eglise de* France, t. XIII, p. 528) « dont on ne peut parler sans horreur » (*Mémoire présenté au Roi en 1713*, t. XII, p. 472), « doctrine abominable (*ibid.*, p. 472, 491) et « si abominable » (*ibid.*, p. 475), « propositions les plus abominables » (*ibid.*, p. 478) « écrit abominable » (*ibid.*, p. 482), « maximes abominables » (*ibid.*, p. 495). Là, d'Aguesseau, procureur d'une « laïcité » qui ne dit pas son nom, accuse, dénonce, censure, et ne tergiverse jamais[38] : c'est l'aspect le plus radical de ce que l'on a appelé – non sans risque d'anachronisme – le « gallicanisme parlementaire », le plus radical, sans doute aussi de la

[34] *Ibid.*, p. 476.
[35] Cf. *Discours sur la vie et la mort de M. d'Aguesseau, conseiller d'Etat,*
[36] *Œuvres complètes, Mémoire sur les disputes de théologie...*, t. VIII, p. 503. Développement de cette question dans I. Storez, *op. cit.*, p. 409, sq.
[37] Cf. *Un chancelier gallican : Daguesseau*, Paris, P.U.F., 1969. [La graphie du nom adoptée ici, presque universelle chez les historiens du droit, est déterminée par le dessin de la signature de d'Aguesseau. Il faudrait écrire alors les Dormesson, et même le duc Dorléans… Le nom patronymique est bien Aguesseau, la particule ajoutée au XVII[e] siècle.]
[38] À rebours du portrait que l'on fait généralement du chancelier « tout en lisière et en doute » (*Mémoires du duc de Saint-Simon*, éd. Boislisle, Paris : Hachette, t.

pensée du chancelier. D'un écrit à l'autre, d'une de ses plaidoiries d'avocat général à ses mémoires de procureur général ou bien à ses *Instructions* de pédagogue, la ligne doctrinale ne varie pas : le roi de France est de droit divin, sans aucune intermédiation ecclésiastique, de quelque ordre qu'elle soit. Il ne tient son pouvoir que de Dieu, directement dès l'instant où s'opère, par les « Lois de l'Estat » (loi salique), le mystère de la transmission du trône du roi défunt à son successeur désigné par ces lois mêmes. Pour d'Aguesseau, la question a été tranchée, une fois pour toutes. Quand ? Sous quelle forme ? Certainement, comme les spécialistes de cette « solution gallicane » en attestent, dans les remous et conséquences des guerres de religion et même, très formellement à mon avis, encore d'Aguesseau tourne autour sans le préciser exactement, depuis ce jour de juin de 1593 où le parlement de Paris, à Paris (c'est important !)[39], rend l'arrêté célèbre qui porte le nom de son initiateur et président de la cour, Antoine Le Maistre. Il est essentiel d'en rappeler les termes les plus significatifs :

> « La cour ayant jamais eu d'autre intention que de maintenir la religion catholique, apostolique et romaine en l'État et couronne de France sous la protection d'un roi Très Chrétien, catholique et français, a ordonné et ordonne que remontrances soient faites par M. le Président Le Maistre à M. de Mayenne, lieutenant général de l'État et couronne de France […] à ce qu'aucun traité ne se fasse pour transférer la couronne en la main d'un prince ou princesse étrangers, que les *lois fondamentales* soient gardées et les arrêts donnés par ladite cour pour *la déclaration d'un roi catholique et français* soient exécutés »[40].

On en connaît le résultat décisif sur l'esprit d'Henri de Navarre : il lui fallait en passer par l'abjuration et par le catholicisme romain pour être roi de plein exercice, c'est-à-dire, roi « sacré ». C'était en effet, sans alternative, la condition de la restauration de ce consentement d'adhésion, consentement politique sans lequel il n'existe ni pouvoir, ni État, ni « république », au sens de chose publique, selon les termes mêmes de Jean Bodin.

D'Aguesseau s'étend longuement sur les données de cette « nouvelle alliance » sans jamais évoquer le schisme parlementaire des années 1589-1594 (comment le pourrait-il ?) : au risque même de tordre quelque peu la réalité des faits, notre magistrat lisse soigneusement l'histoire de la France pour sublimer une alliance indéfectible des rois et des peuples de France au cours des siècles : « Jamais le peuple de France, le plus fidèle à ses Souverains qu'il y ait sur la terre, n'a été ni instruit, ni touché des doctrines qui font tant d'impression sur l'esprit de quelques-uns des peuples voisins de la France »[41], assure-t-il à Louis XIV pour défendre, pourtant, les écrits de deux des auteurs les plus sulfureux au regard de l'esprit de la monarchie, Almain et Richer. Pour un connaisseur si remarquable de l'histoire, c'était passer un peu vite sur les grands accès de fureur populaire que furent, entre autres, les crises de 1356-1358, de 1413, les barricades de 1588, plus près de lui celles de 1648 et la guerre civile de la Fronde – et c'est sans

---

[39] Car depuis avril 1589, le roi a appelé son parlement à Tours où une partie seulement de la magistrature accepta d'obtempérer à l'ordre de translation et de se rendre. Le Parlement de Paris transféré à Tours, « royaliste », représenta, auprès d'Henri III, d'abord, puis son successeur déclaré, Henri IV, la justice suprême du roi jusqu'en 1594. Cf. Sylvie Daubresse, « De Paris à Tours. Le Parlement « du roi » face au Parlement « de la Ligue » (1589-1594), *in* Ea., M. Morgat-Bonnet, Isabelle Storez-Brancourt, *Le Parlement en exil ou Histoire politique et judiciaire des translations du parlement de Paris (XV^e^-XVIII^e^ siècle)*, Paris : Librairie Honoré Champion, 2007, p. 301 et s.

[40] Nous soulignons.

[41] Il pense au premier chef à la Hollande et, surtout, à l'Angleterre.

parler des révoltes provinciales ! « Les troubles de la Ligue », ajoutait-il, « & les malheurs qui les ont suivis ont été produits par d'autres motifs » :

> « un zèle aveugle pour la Religion, la doctrine qui fut répandue dans ce royaume qu'un Roi hérétique n'est plus Roi, & que dès le moment que le Pape l'avoit excommunié, il étoit permis à tous ses sujets d'attenter à sa vie : voilà les principes abominables qui ont eu des suites encore plus affreuses. »[42]

Il y a d'ailleurs symbiose potentielle entre les deux thèses dénoncées, celle de l'infaillibilité et celle du « pouvoir » des papes sur les rois[43] :

> « Les maximes qu'on attaque dans ce livre [*La Théologie de Poitiers*] ne sont pas seulement nécessaires pour conserver la liberté & la dignité de cette Eglise [de France], elles vont encore plus loin, & le Roi même est intéressé à les soutenir ; car enfin […] si le Concile n'est pas au-dessus du Pape, si le Pape est infaillible, si ses décisions doivent être nécessairement suivies de celles de toute l'Eglise, la couronne des Rois n'est pas assurée sur leur tête […], & le Saint Siège est non seulement au-dessus de toute l'Eglise, mais au-dessus de tous les Royaumes de la terre, & les Auteurs ultramontains ne craignent pas de le dire.
>
> Ainsi, nous ne sçaurions attaquer solidement une doctrine contre laquelle nous devons combattre jusqu'à la mort… »[44]

Face à un tel danger, heureusement, d'Aguesseau veille et dresse, avec lui, toute la puissance de la haute magistrature :

> « Quand une fois ces principes [abominables] ont éclaté, que le peuple commence à en être frappé & qu'il s'y laisse séduire, alors n'y ayant plus rien à ménager, & la prudence devenant inutile ou même dangereuse, les Magistrats doivent parler hautement, instruire les peuples du poison caché sous la doctrine qu'on leur présente, & punir avec éclat les Auteurs qui enseignent une si pernicieuse doctrine. C'est aussi de cette manière que le Parlement en a usé à l'égard des ouvrages qui contiennent ces maximes meurtrières, il n'a point révélé indiscretement ces mystères d'iniquité, qu'il vaut souvent mieux étouffer que punir, […] & il a arrêté par-là, autant qu'il a été en lui, la contagion de cette damnable doctrine. »[45]

Mais de quelle menace de mort parle d'Aguesseau ? Celle des rois, bien sûr : les assassinats d'Henri III et d'Henri IV restaient une hantise que la magistrature ne pouvait taire. En témoignent, par exemple, les *Débats du Parlement de Paris pendant la Minorité de Louis XIV,* du conseiller Jean Le Boindre, entre 1648 et 1653[46] : les d'Aguesseau, « royalistes »-nés dès l594, quand ces marchands d'Amiens ouvrent les portes de la ville à l'armée d'Henri IV et y gagnent leur anoblissement, sont, de génération en génération, du « côté » du roi, réprouvant

---

[42] *Œuvres, Mémoire sur les ouvrages d'Almain et de Richer,* t. XIII, p. 528.

[43] Qui n'est rien d'autre que la réaffirmation de la supériorité du Spirituel sur le Temporel, dont les docteurs n'avaient cessé de débattre, autour de l'Empereur, autour de Philippe le Bel, dès la fin du XI^e^ siècle, au moins, avec en France, les temps particulièrement forts de la Bulle *Unam Sanctam* en 1303, puis au XV^e^ siècle, après la promulgation de la Pragmatique Sanction de Bourges par Charles VII.

[44] *Œuvres, Mémoire sur la Théologie de Poitiers,* t. XIII, p. 519. Le titre exact de l'ouvrage imprimé à Poitiers était *Compendiosæ institutiones Theologicæ ad usum Seminarii Pictaviensis* de Jean-Claude de La Poype de Vertrieu, Poitiers, 1707,1708, 1709, in-12 en 5 vol. (nombreuses rééditions, dont beaucoup présentes dans le *Catalogue des livres imprimez de la Bibliothèque du Roy,* Imprimerie royale, 1742, p. 26.

[45] *Œuvres, Mémoire sur les ouvrages d'Almain et de Richer,* t. XIII, p. 528.

[46]

sans distinction toutes sortes de rébellion, nobiliaires, religieuses ou populaires et fiscales. À l'ouverture de la session 1715-1716 du Parlement, dans sa Mercuriale, le procureur général fait le panégyrique du Grand Roi qui vient de mourir :

> « & le Monarque que nous avons perdu, étoit plus digne de nos éloges, lorsque dans un Royaume tranquille, il nous faisoit voir la tyrannie du faux honneur abattue, & la Noblesse sauvée de sa propre fureur [les frondeurs et la Fronde] ; le foible protégé contre le puissant ; la loi contre la violence ; la religion contre l'impiété : le Roi toujours au-dessus de tout ; & Dieu toujours au-dessus du Roi… »[47]

Ce que d'Aguesseau redoute dans la « doctrine abominable » du pouvoir des papes, c'est seulement, jusqu'au fantasme il faut bien dire, qu'un jugement d'ordre moral puisse faire vaciller la confiance en la puissance établie du roi de droit divin. Par derrière, c'est toute la théorie de la souveraineté moderne, celle de l'État qui est en cause. Le magistrat le sait bien, soulagé qu'il est de voir que « la question téméraire de la puissance du corps de la Nation, par rapport à son Roi, n'a point encore fait aucune impression sur l'esprit du peuple de ce Royaume » ; « il l'ignore heureusement », s'illusionne encore d'Aguesseau ; « ira-ton la lui apprendre en la condamnant, & lui faire connoître ce qu'on doit souhaiter qu'il ignore toujours ? »[48] Il en va de la stabilité de l'État, *donc* du vrai bonheur des peuples : l'équation entre troubles civiles et malheur des sujets trouve son juste corollaire dans la sacralisation de l'ordre. Car si « la guerre civile est le plus grand des maux »[49], c'est qu'« il vaut encore mieux avoir un mauvais gouvernement que d'en avoir aucun »[50]. En 1725, le chancelier exilé commentait pour son fils les difficultés qui avaient surgi entre le Parlement et le gouvernement : « Je n'y vois guère de remède », confiait-il avec pessimisme, « si ce n'est par des divisions, qui seroient encore un plus grand mal »[51]. D'Aguesseau craignait pour l'État la formation de corps indépendants : sans parler de la suspicion qu'il partageait avec beaucoup d'officiers royaux, et avec le Roi lui-même, à l'égard de la noblesse – on peut parler, comme chez Loyseau, d'un véritable parti-pris anti-féodal – il redoutait jusqu'à la liberté que revendiquaient les avocats, au tournant des années 1730 : il y avait grand danger « de souffrir qu'il y ait un corps dans l'État qui se prétende indépendant de toute puissance »[52]. Dans sa fonction de magistrat au parlement de Paris, d'Aguesseau s'est toujours fait le défenseur intraitable des intérêts de la Loi et du « public », entendons par là, de la monarchie qui incarnait la puissance publique. C'était exprimer différemment l'une des certitudes les plus fortes de Louis XIV : « La tranquillité des sujets ne se trouve qu'en l'obéissance ; il y a toujours moins de mal pour le public à supporter qu'à contrôler même le mauvais gouvernement dont Dieu seul est le juge »[53]. Une quelconque subordination à la puissance morale et au pouvoir indépendant d'une Église toute aussi

---

[47] *Œuvres*, *De la Patrie*, t. I, p. 207.
[48] *Œuvres*, *Mémoire sur les ouvrages d'Almain et de Richer*, t. XIII, p. 528.
[49] Une pensée de Blaise Pascal (*Pensées*, éd. La Pléiade, p. 1163, n° 296/320) que d'Aguesseau reprend à son compte.
[50] *Œuvres*, *Méditations métaphysiques*, t. XI, p.
[51] H.F. d'AGUESSEAU, *Lettres inédites*, D.B. Rives, *op.cit.*, t. I, p. 320.
[52] H.F. d'AGUESSEAU, Correspondance officielle, *Œuvres complètes*, t. X, p. 513.
[53] LOUIS XIV, *Mémoires pour l'instruction du Dauphin*, ?

« souveraine » lui paraissait danger mortel, car « l'Église est dans l'État, non pas l'État dans l'Église ». Sans discussion.

À partir de ce moment précis de l'histoire, sur le souvenir douloureux de ces événements – sans aucun doute pour d'Aguesseau – il s'est produit un phénomène curieux auquel on prête peu d'attention, dans la relation entre la robe des grands offices judiciaires qui deviennent, juste après, héréditaires (c'est la robe des parlements et des cours souveraines)[54], d'une part, et le roi, son gouvernement et ses commissaires, de l'autre : la haute magistrature des cours, très engagée dans la réforme catholique jusque dans sa version extrême qui est celle de Port-Royal et des « jansénistes », se considère comme le garant pour l'État, de ce nouvel équilibre qui s'est établi sous Henri IV entre le religieux et le politique. À partir du tournant du XVII^e^ au XVIII^e^ siècle, la défense « des libertés » de l'Église gallicane est le cheval de Troie dans le royaume de France, des « libertés » politiques tout court. Après 1753, de crise en crise, le ton ne cesse de monter entre les parlements et le roi, les premiers dénonçant le « despotisme » du « Ministère » dans des remontrances fameuses qui revendiquent Montesquieu, son *Esprit des lois* et son libéralisme à l'anglaise comme source avouée d'inspiration[55].

Que s'est-il passé alors qui puisse nous ramener à ces événements de 1593-1594 ? Il s'est développé, embryonnaire sous la Fronde (1648-1653), argumentée après la Régence, une compétition de pouvoir, qui est une compétition de la représentation de la souveraineté, entre les parlements et la Monarchie, dans laquelle, inlassablement, la haute magistrature revient, comme à un acte fondateur, au pacte de 1593 : il s'agissait pour elle de rappeler au roi Bourbon que c'est lui, le Parlement, qui l'a « fait roi » ; en échange de quoi il entend bien que ses prérogatives, ses « conseils » soient respectés, entendus, écoutés, et que prévalent dans la législation les formes et procédures propres et l'esprit de la haute robe[56]. Les travaux extrêmement novateurs de Robert Descimon et de son équipe sur la vénalité des offices me paraissent aller pleinement dans le sens de cette subtile « alliance » qui associe les intérêts de la souveraineté et les intérêts de ce qui devient alors « noblesse » de robe, non sans ferments de contradiction[57].

Henri François d'Aguesseau qui retient ici notre attention, atteste justement de cette forme d'esprit qui inspire toute l'action du Parlement depuis la Fronde, déjà, et dès 1718 lorsque reprend l'opposition du Parlement de Paris après la mort de Louis XIV. « Les troubles de la Ligue », écrit-il – non pas une fois, d'ailleurs – « et les malheurs qui les ont suivis ont été

---

[54] Les Chambres des comptes, les parlements (de Paris et de province) et conseils souverains, les Cours des aides et des monnaies, essentiellement.

[55] Cf. I. Storez-Brancourt, « Vers 'la punition'. Histoire politique et judiciaire des translations sous la Fronde et au XVIII^e^ siècle », *in Le Parlement en exil…*, *op. cit.*, 536-731.

[56] Cf. l'épisode de 1770 rapporté par le libraire Hardy, *Mes loisirs, ou Journal d'événemens tels qu'ils parviennent à ma connoissance (1753-1789)*, vol. I (1753-1770), Pascal Bastien et Daniel Roche (dir.), Québec : Presses de l'Université Laval (Canada), 2008, p. 775-776. Voir Annexe n° 1.

[57] Robert Descimon et Élie Haddad (dir.), *Épreuves de noblesse. Les expériences nobiliaires de la haute robe parisienne (XVI^e^-XVIII^e^ siècle)*, Paris : Les Belles Lettres, 2010. Voir spécialement : l'introduction générale (É. Haddad, p. 13-26) qui trace les évolutions, de la célèbre Paulette de 1604 à la suppression de la vénalité des offices des cours souveraines lors du « coup » du chancelier de Maupeou en 1771 et sa réforme décisive de l'organisation judiciaire du royaume ; voir aussi « Économie politique de l'office vénal anoblissant » (Martine Bennini et R. Descimon, p. 31-45), et « La réforme Maupeou » (Éric Viguier et Mathieu Marraud, p. 61-82).

produits par d'autres motifs [*que de politique intérieure*] ; un zèle aveugle pour la religion ; la doctrine qui fut répandue dans ce royaume qu'un Roi hérétique n'est plus Roi, et que dès le moment que le pape l'avoit excommunié, il étoit permis à tous ses sujets d'attenter à sa vie : voilà *les principes abominables* qui ont eu des suites encore plus affreuses »[58]. D'Aguesseau faisait par-là précisément allusion aux événements qui avaient entouré l'accession d'Henri IV au trône et le contexte mental qui avait accompagné, après condamnation pontificale, les assassinats des rois Henri III en 1589, puis Henri IV en 1610 : le peuple de Paris en état de siège, chauffé à blanc contre les rois depuis les « barricades » (mai 1588), des provinces entières en quasi sécession, prêtes à reprendre les armes derrières des gouverneurs révoltés, « ligueurs » (à Amiens, c'est à contrer le duc de Chaulnes que les ancêtres Aguesseau du chancelier avaient gagné leurs lettres de noblesse…), un blocage politique, institutionnel[59], militaire aussi, tous ces ingrédients dramatiques étaient ceux d'une crise, non pas unique en son genre[60], du moins particulièrement aigüe. C'est donc à ce moment précis que la haute magistrature avait tendu au Bourbon une main qui permet à Henri IV de « refonder » la monarchie, « d'établir l'État » – car ce sont précisément les mots qu'emploie le roi[61]. La raison d'Henri IV ? C'est l'État, raison d'État, que d'Aguesseau, évitant prudemment l'expression, évoque en ces termes : « il faut, en effet, que, dans tout bon gouvernement, il y ait une puissance suprême à laquelle *tout doit céder*, ou un dernier degré au-delà duquel il ne soit pas permis de remonter »[62].

C'est cela, le contexte *moderne* dans lequel s'inscrit la pensée de d'Aguesseau. Il partage avec ces ancêtres « royalistes » – on disait aussi « politiques » – une même conscience du rapport des forces entre le camp du roi (n'en déplaise à ces adulateurs du deuxième XVIII^{e} siècle et du premier XIX^{e} siècle, d'Aguesseau est un vrai monarchiste, dans le sens plein du terme, par horreur de la Ligue), d'une part, et le camp de ses opposants « catholiques », à l'occasion d'ailleurs protestants lorsqu'ils sont monarchomaques. Le magistrat du parquet, ensuite chancelier de France, est un partisan indéfectible de la légitimité de l'autorité royale en raison même de son efficacité à rétablir la paix. Ce constat recouvre une donnée simple : la légitimité politique du « souverain » est aussi une affaire pragmatique d'autorité, strictement séculière, un fait de pouvoir camouflé sous le terme d'un « droit divin » méticuleusement épuré de toute

---

[58] Cf. H. F. D'Aguesseau, *Mémoire sur les ouvrages d'Almain et de Richer, Œuvres complètes,* éd. Pardessus, Paris, 1819, 16 vol. in-8°, t. VIII, p. 534. Nous soulignons.

[59] Il faut penser aux « schismes parlementaires » qui se sont multipliés dans tout le royaume entre cours « royalistes » et cours « ligueuses ». D'Aguesseau ne les évoque JAMAIS, non plus que les divisions des familles de la robe entre les deux camps. Une plaie trop douloureuse de l'histoire des parlements et de la haute magistrature…

[60] On peut imaginer une comparaison solide avec le contexte atroce des années 1413-1429, précédant l'intervention de Jeanne d'Arc pour sauver la couronne de Charles VII et préparer la fin de la guerre civil des Armagnacs et des Bourguignons (1435) et la fin de la guerre avec l'Angleterre (1453).

[61] Rappel indispensable : lorsque Henri IV veut imposer l'édit de Nantes, le Parlement de Paris (suivi d'autres) s'oppose à l'enregistrement de cet édit de pacification, qui, non seulement consacrait la division religieuse de la France, mais était assorti de clauses extrêmement favorables aux protestants et surtout à la noblesse protestante et à sa puissance militaire et sociale. Henri IV convoque les magistrats en corps de compagnie et leur tient ces propos célèbres : « Je vous reçois en bon père de famille dans mon cabinet… Ce que j'en ai fait est pour le bien de la paix. Je l'ai faite au-dehors (fin de la guerre avec l'Espagne en 1598 par le traité de Vervins), je la veux faire au-dedans… J'ai remis les uns en leurs maisons, j'ai sauté des murailles de villes… Si l'obéissance était due à mes prédécesseurs, il m'est dû plus de dévotion, d'autant que j'ai établi l'État… Les gens de mon parlement ne seraient en leur siège sans moi […] » (2 janvier 1599).

[62] Nous soulignons. Cf. H. F. d'Aguesseau, *Fragmens... sur le droit de remontrance*, *Œuvres complètes,* t. X, p. 30.

marque « d'Église ». Ce pouvoir a pour seule règle la « conservation de l'Estat » : aussi d'Aguesseau convient-il, dans l'hypothèse d'un conflit, que le Prince peut parfaitement se réserver la décision ultime[63], puisque « après que (le Roi) a parlé, il ne reste plus qu'à se conformer à une décision dictée par la raison encore plus que par l'autorité »[64]. Dans ce cas d'un désaccord, ajoutait d'Aguesseau, « il n'y a qu'à prier Dieu qu'il nous inspire bien pour maintenir l'autorité où Il l'a placée, et assurer la tranquillité publique »[65].

Conclusion

Dans la relation entre la religion, le droit et la politique, d'Aguesseau propose une scénographie à quatre acteurs : Dieu, l'État, le magistrat et l'Église de France. En sont exclus 1° la royauté du Christ, 2° l'individualité du roi. Ses écrits s'ouvrent alors à des influences extrêmement diverses : à celles des Pères de l'Église (de saint Augustin, essentiellement), celles de la scolastique thomiste, à l'enseignement des Conciles et au droit canonique, se mêlent, avouées ou inavouées, les marques caractéristiques de la philosophie « moderne » (celle de Descartes, dont il se fait le disciple), celles de Grotius et de Pufendorf, pour n'en retenir que les plus recommandées par d'Aguesseau dans ses écrits. À première analyse, ces dernières ne sont pas des moindres, au contraire. Mais d'Aguesseau en fut-il si définitivement convaincu ? Rien n'est moins sûr : il tâtonne, jusqu'à ce que l'emporte une prudence (on a dit : sa timidité intellectuelle) qui le fait renoncer : tous ses écrits de philosophie politique sont inachevés.

[63] *Ibidem.*
[64] H. F. d'Aguesseau, *Correspondance officielle*, t. XII, p. 402.
[65] H. F. d'Aguesseau, *Lettres inédites* (correspondance privée), éd. D. B. Rives, Paris, 1823, 2 vol. in-8°, t. II, p. 290.